

4^o le type d'engin de chasse et, le cas échéant, le calibre de l'arme à feu utilisée pour l'abattage;

5^o le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule utilisé pour le transport de l'animal;

6^o son numéro de certificat du chasseur;

7^o son numéro de permis de chasse et le numéro des permis de chasse des autres chasseurs dont les coupons ont été apposés sur l'animal, le cas échéant.

Malgré le premier alinéa, le chasseur qui a tué un cerf de Virginie à l'intérieur d'une zone ou d'une sous-zone de chasse visée à l'article 3.2 du Règlement sur la possession et la vente d'un animal (chapitre C-61.1, r. 23) ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1, dont le coupon de transport a été apposé sur un cerf de Virginie qui a été tué à l'intérieur d'une telle zone ou sous-zone, doit l'enregistrer auprès d'une personne, d'une société ou d'une association autorisée par le ministre en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, à l'intérieur de cette zone ou sous-zone.

Malgré toute disposition contraire, le chasseur qui a tué l'un des animaux visés au premier alinéa ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1 doit, à la demande d'un agent de protection de la faune, laisser celui-ci l'enregistrer immédiatement et le chasseur non résident qui a tué l'un de ces animaux doit le faire enregistrer avant de quitter le Québec.

Jusqu'à ce que l'animal soit enregistré, le chasseur doit, dans le cas d'un orignal, conserver à l'état entier ou en quartiers l'animal mort; dans le cas d'un orignal conservé en quartiers, il doit aussi conserver la tête entière, à défaut de quoi il doit conserver la mâchoire inférieure complète et, s'il s'agit d'un mâle, les bois attachés à la calotte crânienne ou à une partie de celle-ci; dans le cas d'un cerf de Virginie, le chasseur ou le titulaire d'un permis de chasse visé au deuxième alinéa de l'article 19.1 doit conserver à l'état entier ou en 2 parties relativement égales coupées transversalement sans toutefois que la tête et les parties génitales externes ne soient détachées de l'une des parties de l'animal.

Jusqu'à l'enregistrement, le chasseur doit, dans le cas du dindon sauvage, conserver l'animal au complet, éviscéré ou non, et dans le cas de l'ours noir, la carcasse ou la fourrure de l'animal. ».

5. L'article 21.1 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de « Lors de » et de « sur demande de la personne qui procède à l'enregistrement, afin qu'elle fasse un » par, respectivement, « Lorsque cela est demandé pour » et « afin qu'un »;

2^o par l'ajout, à la fin, de « soit fait ».

7. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « poinçonnés » par « et la preuve de son enregistrement ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77688

Gouvernement du Québec

Décret 1101-2022, 15 juin 2022

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Activités de piégeage et commerce des fourrures — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut adopter des règlements pour édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession, à l'enregistrement et à la disposition d'animaux ou de poissons;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mars 2022 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162, par. 16°)

1. L'article 13 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 3) est remplacé par le suivant :

« **13.** Le titulaire d'un permis de piégeage qui capture un ours noir doit l'enregistrer auprès du ministre ou d'une personne, d'une société ou d'une association qu'il autorise en vertu de l'article 56.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), en communiquant les renseignements suivants dans les 15 jours de sa sortie du lieu de piégeage, par l'entremise du formulaire que le ministre prévoit à cette fin :

- 1° ses noms, son adresse et son numéro de téléphone;
- 2° son numéro de certificat du chasseur ou du piégeur;
- 3° son numéro de permis de piégeage.

Malgré le premier alinéa, le titulaire d'un permis de piégeage qui capture un ours noir doit, à la demande d'un agent de protection de la faune, le faire enregistrer immédiatement auprès de celui-ci. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77689

Gouvernement du Québec

Décret 1102-2022, 15 juin 2022

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Animaux en captivité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 69 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, autoriser la vente d'un animal, d'un invertébré ou d'un sous-produit de la faune selon les normes et conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les animaux pour lesquels un permis n'est pas requis pour les garder en captivité, pour les capturer dans le but de les garder en captivité et pour en disposer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession, à l'enregistrement et à la disposition d'animaux ou de poissons;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 22° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour fixer les normes, les conditions et les quantités d'animaux relatives à la capture pour la garde en captivité, à la garde en captivité, à l'abattage et, le cas échéant, la disposition d'animaux;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 23° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les conditions requises en vue d'importer au Québec ou d'exporter hors du Québec un animal, du poisson, un invertébré, un sous-produit de la faune ou de la fourrure ou interdire cette importation pour les animaux, pour les invertébrés et pour les sous-produits de la faune qu'il indique;